

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LUSIGNY-SUR-BARSE DU 14 JUIN 2024

La réunion a débuté le 14 juin 2024 à 19H00 sous la présidence du Maire, Madame TRESSOU Marie-Hélène.

Présents :

BORDELOT Jean-Pierre
BOUMAZA Malika
CARILLON Pascal
COLLIN Adeline
GNAEGI Éric
GROSSET Joëlle
HUGOT Damien
JOHNSON Rémi
PEREIRA Christophe
PESENTI Daniel
ROGER Anne
TRESSOU Marie-Hélène

Absents

LAPOTRE Denis
MANDELLI Anne-Sophie

Absents représentés

CHARVOT Catherine donne pouvoir à BOUMAZA Malika
MANNEQUIN Jacques donne pouvoir à GNAEGI Eric
MARNOT David donne pouvoir à HUGOT Damien
MAYEUR Sébastien donne pouvoir à ROGER Anne
VERHEECKE Bénédicte donne pouvoir à GROSSET Joëlle

Le quorum (majorité des 19 membres en exercice) est atteint. La séance est ouverte.

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance,
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 6 mai 2024
3. Terrain de football synthétique : convention de servitude avec l'AFR
4. Terrain de football synthétique : demande de subvention à l'Agence Nationale du Sport
5. Election des membres de la Commission de Délégation de Service Public
6. Mise à disposition d'un emplacement sur la parcelle AR 49 au bénéfice d'ATC France –
Convention REPORTE
7. Rue du Hamelet – Renforcement de l'installation d'éclairage public
8. Route de Clérey – Extension du réseau d'éclairage public
9. Route de Montreuil - Extension du réseau d'éclairage public
10. Eclairage public – modification des horaires
11. PLU – Modification simplifiée n°4 – Modalités de mise à disposition du dossier au public
REPORTE
12. Local mis à disposition de Stella Clothes - Loyer
13. Questions diverses

11. PLU – Modification simplifiée n°4 – Modalités de mise à disposition du dossier au public
REPORTE
12. Local mis à disposition de Stella Clothes - Loyer
13. Questions diverses

1/ Désignation du secrétaire de séance :

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
12	17	17	0	0	0

Secrétaire de séance du 6 mai 2024 : Joëlle GROSSET
 Secrétaire du jour : Christophe PEREIRA

2/ Approbation du procès-verbal de la séance du 6 mai 2024

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
12	17	17	0	0	0

3 / Terrain de football synthétique : convention de servitude avec l'AFR

N° de délibération : 2024_42

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
12	17	15	2	0	0

Annexes :

1 - projet de convention de servitude avec l'AFR

2 - Plan

Dans le cadre de la construction d'un terrain de football synthétique, l'accès au terrain doit être organisé pour les engins de travaux et pour d'autres véhicules et piétons à l'issue des travaux. La commune a par conséquent sollicité l'Association Foncière de Remembrement de Lusigny-sur-Barse afin de l'autoriser à buser la parcelle cadastrée AD n°33 (fossé) appartenant à l'AFR sur une longueur de douze mètres environ, de procéder au remblai et à l'installation d'une barrière au droit de la parcelle cadastrée ZH n°43 appartenant à la commune et menant au terrain de football.

Si la commune a obtenu un accord verbal de principe des élus de l'AFR, une convention de servitude doit pouvoir formaliser cette autorisation. Un projet vous est proposé en pièce jointe au présent rapport.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- D'APPROUVER le projet de convention de servitude de passage avec l'AFR de Lusigny-sur-Barse joint au présent rapport ;
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document en lien avec l'exécution du présent rapport.

4 / Terrain de football synthétique : demande de subvention à l'Agence Nationale du Sport

N° de délibération : 2024_43

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
12	17	17	0	0	0

Par délibération n°2023-47 du 30 octobre 2023, le Conseil municipal a acté le principe de création d'un terrain de football synthétique et a autorisé Madame le Maire à solliciter l'ensemble des financeurs potentiels en lien avec l'exécution de ce projet.

Ce type de projet est notamment éligible à subvention de l'Agence Nationale du Sport. La commune pourrait par conséquent solliciter une subvention de 241.000 € soit 20% d'une base subventionnable prévisionnelle de 1.205.000 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- D'AUTORISER Madame le Maire à solliciter une subvention à l'Agence Nationale du Sport à hauteur de 241.000 € soit 20% de la base subventionnable prévisionnelle de 1.205.000 € HT
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document en lien avec l'exécution du présent rapport.

5 / Election des membres de la Commission de Délégation de Service Public

N° de délibération : 2024_44

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
12	17	17	0	0	0

L'article L. 1411-5 (II) du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit la constitution d'une commission à l'occasion de la mise en œuvre d'une procédure de délégation de service public.

Cette commission dite « commission de D.S.P. » est chargée d'analyser les dossiers de candidature et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre. Deux mois au moins après la saisine de la commission, l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et la convention de délégation de service public.

Il y a donc lieu d'élire cette commission de délégation de service public, qui serait constituée pour toute la durée du mandat municipal, pour l'ensemble des contrats de concession.

Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Enfin, siègent à la commission, avec voix consultative, lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

1.- d'approuver le principe de constituer une commission permanente pour l'ensemble des contrats de concession pour la durée du mandat municipal,

2.- de décider à l'unanimité que l'élection des membres de la commission de délégation de service public se fera par un vote à main levée,

4.- de désigner pour l'y représenter, les 3 membres titulaires et les 3 membres suppléants suivants :

Membres titulaires :

Malika BOUMAZA

Anne ROGER

Rémi JOHNSON

Membres suppléants :

Damien HUGOT

Christophe PEREIRA

Eric GNAEGI

6 / Mise à disposition d'un emplacement sur la parcelle AR 49 au bénéfice d'ATC France - Convention

Ce point est reporté

7 / Rue du Hamelet – Renforcement de l'installation d'éclairage public

N° de délibération : 2024_45

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
12	17	17	0	0	0

Madame le Maire expose qu'il y a lieu de prévoir le renforcement de l'installation communale d'éclairage public rue du Hamelet.

Madame le Maire rappelle que la commune adhère au Syndicat départemental d'énergie de l'Aube (SDEA) et qu'elle lui a transféré la compétence relative à :

- la « maîtrise d'ouvrage des investissements d'éclairage public et de mise en lumière » au moment de son adhésion au Syndicat,
- la « maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public et de mise en lumière » par délibération du Conseil municipal en date du 11 Janvier 1974.

Les travaux précités incombent donc au SDEA. Ils comprennent :

- le remplacement, sur supports existants à conserver, de 2 luminaires vétustes par des luminaires fonctionnels d'éclairage public à LED avec appareillage incorporé de classe 2,
- la fourniture et pose d'un candélabre cylindroconique en acier galvanisé thermolaqué, de hauteur 8 m, de saillie 1 m, équipé d'un luminaire fonctionnel d'éclairage public avec appareillage de classe 2 à LED.

Selon les dispositions des délibérations n° 15 du 10 décembre 2021 et n° 11 du 16 mars 2018 du Bureau du SDEA, le coût hors TVA de ces travaux est estimé à 3 400,00 Euros, et la contribution communale serait égale à 50 % de cette dépense (soit 1 700,00 Euros).

Afin de réaliser ces travaux un fonds de concours peut être versé par la commune au SDEA en application de l'article L5212-26 du Code général des collectivités territoriales. S'agissant de la réalisation d'un équipement, ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal.

Comme le permettent les articles L4531-1 et L4531-2 du Code du travail aux communes de moins de 5000 habitants, il est possible de confier au maître d'œuvre du SDEA le soin de désigner le ou les coordonnateurs éventuellement nécessaire(s) pour l'hygiène et la sécurité du chantier.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

1°) DEMANDE au SDEA la réalisation des travaux définis ci-dessus par Madame le Maire.

2°) S'ENGAGE à ce qu'un fonds de concours soit versé au SDEA, maître d'ouvrage, sur présentation d'un décompte définitif, dans les conditions des délibérations n° 15 du 10 décembre 2021 et n° 11 du 16 mars 2018 du Bureau du SDEA. Ce fonds de concours est évalué provisoirement à 1 700,00 Euros.

3°) S'ENGAGE à inscrire aux budgets correspondants les crédits nécessaires.

4°) DEMANDE au SDEA de désigner s'il y a lieu le coordonnateur pour l'hygiène et la sécurité du chantier, celui-ci étant rémunéré par le SDEA pour cette mission.

5°) PRECISE que les installations d'éclairage public précitées, propriété de la commune, seront mises à disposition du SDEA en application de l'article L 1321.1 du Code général des collectivités territoriales.

8 / Route de Clérey – Extension du réseau d'éclairage public

N° de délibération : 2024_46

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
12	17	17	0	0	0

Madame le Maire expose qu'il y a lieu de prévoir l'extension de l'installation communale d'éclairage public route de Clérey.

Madame le Maire rappelle que la commune adhère au Syndicat départemental d'énergie de l'Aube (SDEA) et qu'elle lui a transféré la compétence relative à :

- la « maîtrise d'ouvrage des investissements d'éclairage public et de mise en lumière » au moment de son adhésion au Syndicat,
- la « maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public et de mise en lumière » par délibération du Conseil municipal en date du 11 Janvier 1974.

Les travaux précités incombent donc au SDEA. Ils comprennent :

- la fourniture et pose de 3 candélabres cylindroconiques en acier galvanisé thermolaqué de hauteur 8 m chacun équipé d'un luminaire fonctionnel d'éclairage public avec appareillage de classe2 à LED,

- la création d'un réseau souterrain d'éclairage public nécessaire à l'alimentation des foyers lumineux précités.

Selon les dispositions des délibérations n° 15 du 10 décembre 2021 et n° 11 du 16 mars 2018 du Bureau du SDEA, le coût hors TVA de ces travaux est estimé à 10 200,00 Euros, et la contribution communale serait égale à 50 % de cette dépense (soit 5 100,00 Euros).

Afin de réaliser ces travaux un fonds de concours peut être versé par la commune au SDEA en application de l'article L5212-26 du Code général des collectivités territoriales. S'agissant de la réalisation d'un équipement, ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal.

Comme le permettent les articles L4531-1 et L4531-2 du Code du travail aux communes de moins de 5000 habitants, il est possible de confier au maître d'œuvre du SDEA le soin de désigner le ou les coordonnateurs éventuellement nécessaire(s) pour l'hygiène et la sécurité du chantier.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

1°) DEMANDE au SDEA la réalisation des travaux définis ci-dessus par Madame le Maire.

2°) S'ENGAGE à ce qu'un fonds de concours soit versé au SDEA, maître d'ouvrage, sur présentation d'un décompte définitif, dans les conditions des délibérations n° 15 du 10 décembre 2021 et n° 11 du 16 mars 2018 du Bureau du SDEA. Ce fonds de concours est évalué provisoirement à 5 100,00 Euros.

3°) S'ENGAGE à inscrire aux budgets correspondants les crédits nécessaires.

4°) DEMANDE au SDEA de désigner s'il y a lieu le coordonnateur pour l'hygiène et la sécurité du chantier, celui-ci étant rémunéré par le SDEA pour cette mission.

5°) PRECISE que les installations d'éclairage public précitées, propriété de la commune, seront mises à disposition du SDEA en application de l'article L 1321.1 du Code général des collectivités territoriales.

9 / Route de Montreuil – Extension du réseau d'éclairage public

N° de délibération : 2024_47

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
12	17	17	0	0	0

Madame le Maire expose qu'il y a lieu de prévoir l'extension de l'installation communale d'éclairage public route de Montreuil.

Madame le Maire rappelle que la commune adhère au Syndicat départemental d'énergie de l'Aube (SDEA) et qu'elle lui a transféré la compétence relative à :

- la « maîtrise d'ouvrage des investissements d'éclairage public et de mise en lumière » au moment de son adhésion au Syndicat,
- la « maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public et de mise en lumière » par délibération du Conseil municipal en date du 11 Janvier 1974.

Les travaux précités incombent donc au SDEA. Ils comprennent :

- la fourniture et pose de 4 candélabres cylindroconiques en acier galvanisé thermolaqué, de hauteur 8 m, de saillie 1 m et chacun équipés d'un luminaire fonctionnel d'éclairage public avec appareillage de classe 2 à LED,
- la création d'un réseau souterrain d'éclairage public nécessaire à l'alimentation des foyers lumineux précités.

Selon les dispositions des délibérations n° 15 du 10 décembre 2021 et n° 11 du 16 mars 2018 du Bureau du SDEA, le coût hors TVA de ces travaux est estimé à 15 900,00 Euros, et la contribution communale serait égale à 50 % de cette dépense (soit 7 950,00 Euros).

Afin de réaliser ces travaux un fonds de concours peut être versé par la commune au SDEA en application de l'article L5212-26 du Code général des collectivités territoriales. S'agissant de la réalisation d'un équipement, ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal.

Comme le permettent les articles L4531-1 et L4531-2 du Code du travail aux communes de moins de 5000 habitants, il est possible de confier au maître d'œuvre du SDEA le soin de désigner le ou les coordonnateurs éventuellement nécessaire(s) pour l'hygiène et la sécurité du chantier.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

1°) DEMANDE au SDEA la réalisation des travaux définis ci-dessus par Madame le Maire.

2°) S'ENGAGE à ce qu'un fonds de concours soit versé au SDEA, maître d'ouvrage, sur présentation d'un décompte définitif, dans les conditions des délibérations n° 15 du 10 décembre 2021 et n° 11 du 16 mars 2018 du Bureau du SDEA. Ce fonds de concours est évalué provisoirement à 7 950,00 Euros.

3°) S'ENGAGE à inscrire aux budgets correspondants les crédits nécessaires.

4°) DEMANDE au SDEA de désigner s'il y a lieu le coordonnateur pour l'hygiène et la sécurité du chantier, celui-ci étant rémunéré par le SDEA pour cette mission.

5°) PRECISE que les installations d'éclairage public précitées, propriété de la commune, seront mises à disposition du SDEA en application de l'article L 1321.1 du Code général des collectivités territoriales.

10 / Eclairage public – modification des horaires

N° de délibération : 2024_48

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
12	17	17	0	0	0

Madame le Maire rappelle la délibération du 27 octobre 2022 visant à réduire la durée de l'éclairage public nocturne dans un souci de maîtrise des consommations d'énergies.

Toutefois, considérant que la limitation de ce fonctionnement se doit d'être compatible avec la protection des biens et des personnes et en cohérence avec l'installation du système de vidéoprotection, il apparaît nécessaire de revoir ces horaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- D'INTERROMPRE l'éclairage public entre 5H00 et minuit,
- DE NE PAS INTERROMPRE l'éclairage public
 - o La nuit du 13 au 14 juillet
 - o La nuit du 24 au 25 décembre
 - o La nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier
- DE CHARGER Madame le Maire de prendre l'arrêté précisant les modalités d'application de ces mesures et d'en adresser un exemplaire à :
 - o Madame la Préfète de l'Aube,
 - o Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lusigny-sur-Barse,
 - o Monsieur le Président du SDIS,
 - o Monsieur le Président du SDEA.

11 / PLU – Modification simplifiée n°4 – Modalités de mise à disposition du dossier au public

Ce point est reporté

12 / Local mis à disposition de Stella Clothes - Loyer

N° de délibération : 2024_49

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
12	17	17	0	0	0

L'entreprise Stella Clothes occupe un local commercial communal 14 Rue Georges Clemenceau et dispose à ce titre d'un bail commercial. Cette entreprise s'acquitte actuellement d'un loyer mensuel de 654.80 € TTC.

Des difficultés d'accès au magasin dues à des travaux intervenus entre le 8 et le 22 avril ont provoqué une baisse de fréquentation. La gérante de l'entreprise formalise en conséquence en date 13 juin 2024 une demande de remise gracieuse sur le loyer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

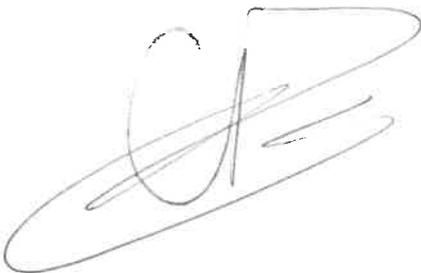
- D'OCTROYER une remise gracieuse de 330 € TTC sur le loyer du mois de juillet 2024 ;
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document en lien avec l'exécution du présent rapport.

13 / Questions diverses

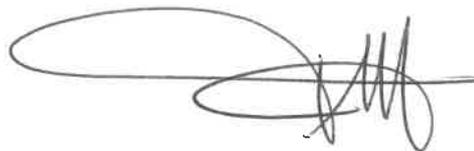
- SIEDMTO : caractérisations
- Remerciements pour les subventions : Coopérative scolaire, Donneurs de sang, ADMR, Moulins de Dosches, Verger de Lu, Association des Parents d'Elèves, La Sitelle
- Défibrillateurs
- 29/06 : Chacun son tour
- 30/06 : Rando Roller
- 30/06 : Coupe de France en eau libre du Lac d'Orient
- Elections législatives des 30 juin et 7 juillet
- Programme pont

La séance est levée à 20H45

Christophe PEREIRA
Secrétaire de séance



Mme TRESSOU Marie-Hélène,
Maire



ANNEXE 1 – Délibération 2024-42 - Terrain de football synthétique : convention de servitude
avec l'AFR – Projet de convention



LOGO AFR

PROJET DE CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE

Commune de Lusigny-sur-Barse – Association Foncière de Remembrement de Lusigny-sur-Barse

Entre l'Association Foncière de Remembrement de Lusigny-sur-Barse, Place Maurice Jacquinet
10270 Lusigny-sur-Barse
Propriétaire de la parcelle cadastrée AD N°33 sis lieu-dit : Champ Rond

Dénommée Fonds Servant

Et

La commune de Lusigny-sur-Barse, Place Maurice Jacquinet 10270 Lusigny-sur-Barse
Propriétaire de la parcelle cadastrée ZH n°43, sis lieu-dit : Champ Rond

Dénommée Fonds Dominant

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de permettre le passage de véhicules et piétons sur la parcelle cadastrée AD n°33, dite fonds servant, au profit de la parcelle cadastrée ZH n°43, dite fonds dominant, en application des articles 682 et 683 du code civil.

Cette convention a pour but de fixer le passage et à en réglementer son usage.

Article 2 : Situation géographique des parcelles

La parcelle cadastrée ZH N° 43, dite fonds dominant se trouve aujourd'hui dans l'incapacité, pour des engins de chantier notamment, d'être desservie par une voie publique au regard de l'aménagement en place du terrain de foot et des aménagements en projet (terrain de football synthétique clos).

Article 3 : Emplacement et caractéristiques du passage

Le droit de passage sera établi à l'emplacement suivant : sur le fossé dans sa partie longeant le chemin de la Marrière sur une longueur de douze mètres à partir de la limite avec le fonds dominant

CF plan en annexe

Article 4 : Durée du droit de passage

Le droit de passage est établi pour une durée de 30 ans à compter de la signature des présentes. Cette convention engagera les ayants-droits du propriétaire du fonds servant.

Article 5 : Utilisation du droit de passage

Le passage sera utilisé dans le cadre des entretiens du terrain, de travaux ou de manifestations ponctuelles. Son accès sera sécurisé par en place d'une barrière avec serrure installée et entretenue par la commune.

Article 6 : Indemnisation de ce droit

Aucune indemnité financière ne sera versée pour l'établissement de ce droit de passage.

Article 7 : Obligation des parties

Le propriétaire de la parcelle cadastrée AD n°33 (fonds servant) s'engage à ne pas entraver le passage du propriétaire de la parcelle cadastrée ZH n°43 (fonds dominant) et à ne pas effectuer de travaux susceptibles de compromettre l'utilisation du passage.

De son côté, le propriétaire de la parcelle cadastrée ZH n° 43 s'engage à faire un usage raisonnable de ce droit. Il s'engage à faire procéder à des travaux de busage et de remblai afin de constituer un passage à hauteur de la route sans aucune charge pour l'Association Foncière de Remembrement

Article 8 : Modifications et résiliation

Toute modification des termes et disposition de cette convention doit faire l'objet d'un accord écrit entre les parties.

Article 9 : Enregistrement

La présente convention sera enregistrée au bureau des hypothèques de Troyes

Article 10 : Règlement des conflits

Tout litige découlant de cette convention sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Troyes

Pour l'AFR
De Lusigny-sur-Barse

Le Président

Eric LAUNOY

Pour la commune
De Lusigny-sur-Barse

Le Maire

Marie-Hélène TRESSOU

ANNEXE 2 – Délibération 2024-42 - Terrain de football synthétique : convention de servitude avec l'AFR – Plan

